

Arrêté permanent n°2/2026/AP

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de Livarot-Pays d'Auge,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4,

VU le Code de la Route, notamment ses articles L411-1, R411-8, R411-21-1, R411-25, R417-10, R417-12,

VU le Code Pénal et son article 610-5,

VU le Code de l'urbanisme

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment son livret 1, 4ème partie,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement des camping-cars, véhicules aménagés, caravanes sur le territoire communal, afin d'éviter tout accident ou incident,

CONSIDERANT que la fréquentation des camping-cars, véhicules aménagés ou caravanes peut avoir un impact en matière d'ordre, de salubrité, d'hygiène, de santé et de sécurité publiques,

CONSIDERANT qu'une aire de service et une aire de stationnement est spécialement réservée au stationnement des camping-cars et véhicules aménagés sur la Commune de Notre Dame de Courson 14140 Livarot-Pays d'Auge,

ARRETE

ARTICLE 1 : Une aire de stationnement est mise à disposition des camping-cars Route de Livarot D4 sur la commune de Notre Dame de Courson 14140 Livarot-Pays d'Auge et comporte 7 emplacements, le stationnement est interdit à tout autre véhicule.

ARTICLE 2 : Le stationnement des campings cars est autorisé pour une durée maximale de 7 jours sur l'aire pré citée dans l'article 1..

ARTICLE 3 : Le dépassement de la durée définie ci-dessus constituera un stationnement abusif prévu et réprimé par l'article R 417-12 du Code de la route.
Passé ce délai, le véhicule sera placé en fourrière au frais de son propriétaire.

ARTICLE 4 : Sur l'aire de service se trouvant devant l'entrée de l'aire, les camping-cars peuvent à tout moment faire le plein d'eau et la vidange de leurs équipements.

ARTICLE 5 : Les interdictions visées aux articles 1, 2, 3 et 4 sont applicables toute l'année.

ARTICLE 6 : Il est strictement interdit de déverser des eaux usées, tout liquide de quelque nature que ce soit ou de déposer des ordures ou déchets en dehors des emplacements prévus à cet effet.

ARTICLE 7 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation règlementaire par les Services Municipaux.

ARTICLE 8: Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de LIVAROT,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de LIVAROT-PAYS D'AUGE,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de LIVAROT,

Fait à Livarot-Pays d'Auge, le 24 Mars 2026,

Le Maire,

Frédéric LEGOUVERNEUR

